UNION NATIONALE DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE

Délibération n° BUR. – 37 – 7 octobre 2026 – Avis relatif au projet d'arrêté déterminant la liste des produits pouvant faire l'objet d'une substitution par le pharmacien d'officine, les conditions de cette substitution et les modalités d'information du prescripteur et du patient à l'occasion de la substitution

Par un courrier en date du 23 septembre 2026, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) a saisi, en application de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale, l'UNOCAM pour avis sur un projet d'arrêté déterminant la liste des produits pouvant faire l'objet d'une substitution par le pharmacien d'officine, les conditions de cette substitution et les modalités d'information du prescripteur et du patient à l'occasion de la substitution.

Ce projet d'arrêté vise à mettre en œuvre l'article 63 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023. Cette disposition[1] a conféré au pharmacien d'officine un droit de substitution des dispositifs médicaux, sous réserve de conditions particulières, notamment l'inscription sur une liste fixée par arrêté ministériel après avis de la Haute Autorité de santé (HAS).

Le projet d'arrêté soumis pour avis à l'UNOCAM fait donc suite à l'avis de la HAS du 28 mai 2026[2]. Il a pour objet de déterminer les produits pouvant faire l'objet d'une substitution, de préciser les conditions dans lesquelles celle-ci peut être effectuée ainsi que les modalités d'information du prescripteur et du patient.

L'UNOCAM accueille favorablement ce texte qui permet d'encadrer la substitution des dispositifs médicaux par le pharmacien d'officine tout en veillant à la continuité de la prise en charge du patient et à l'adaptation du dispositif délivré à sa situation individuelle. Elle rappelle à ce titre que les complémentaires santé, qui co-financent les dispositifs médicaux, sont pleinement concernées par cette mesure.

Au vu de ces éléments, l'UNOCAM prend acte de ce projet d'arrêté déterminant la liste des produits pouvant faire l'objet d'une substitution par le pharmacien d'officine, les conditions de cette substitution et les modalités d'information du prescripteur et du patient à l'occasion de la substitution.

Délibération adoptée à l'unanimité

[1] Codifiée à l'article L. 5125-23-3 dans le code de la santé publique
[2] Avis HAS du 28 mai 2026

UNOCAM
120 BOULEVARD RASPAIL - 75006 PARIS
TEL. : 01.42.84.95.00
WWW.UNOCAM.FR